IMT Nuremberg Archives

H - 4740

International Court of Justice

H4740 – 0002

CONVENTION

SUR LA

CENSURE DES LIVRES

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
Exhibit RF 1105
Filed Feb 4, 1946

SYNDICAT DES ÉDITEURS
117, Boulevard Saint-Germain
PARIS

881101 A 101167

H4740 – 0003

AVERTISSEMENT

◇ ◇ ◇

Le Syndicat des Éditeurs *vient de signer une Convention de censure avec les autorités d'occupation. Le texte en est publié ci-après.*

L'Éditeur connaît ainsi les limites dans lesquelles pourra s'exercer son activité, libérée de toute entrave administrative.

En signant cette Convention, les autorités allemandes ont voulu marquer leur confiance à l'Édition. Les Éditeurs, eux, ont eu à cœur de donner à la pensée française le pouvoir de continuer sa mission, tout en respectant les droits du vainqueur. Ils espèrent y avoir réussi.

En application de la Convention de censure, les autorités allemandes publient une première liste, dite " Liste Otto ", *des ouvrages retirés de la vente soit sur leur décision, soit sur l'initiative des Éditeurs. D'autres listes pourront suivre, inspirées par l'esprit de la Convention.*

Un examen impartial de la Liste Otto dénote le nombre important d'auteurs étrangers qui avaient trouvé asile sur notre terre de France et dont les œuvres étaient venues encombrer notre domaine.

La pensée française s'est élevée à une telle hauteur dans l'histoire du monde, que nous ne devons avoir aucune crainte. Ainsi débarrassée, elle s'exprimera dans toute sa plénitude et poursuivra son rayonnement.

101168 A 101168

H4740 – 0004

CONVENTION SUR LA CENSURE DES LIVRES

(Nouveautés et réimpressions)

Pour organiser une vie commune exempte de difficultés entre l'armée allemande d'occupation et la population française, et par delà établir des relations normales entre les peuples allemand et français, les Éditeurs français prennent la responsabilité d'une organisation de la production intellectuelle répondant à ces intentions.

Dans ce dessein, entre le Chef de l'Administration militaire allemande en France et le Président du Syndicat des Éditeurs, est convenu ce qui suit :

I

1° Chaque Éditeur français est entièrement responsable de sa propre production. Pour cela l'Éditeur doit prendre soin que les ouvrages publiés par lui :

a) Ne puissent, ni ouvertement, ni d'une manière dissimulée sous quelque forme que ce soit, nuire au prestige et aux intérêts allemands ;

b) Ne soient l'œuvre d'aucun auteur dont les œuvres sont interdites en Allemagne.

2° Quand l'Éditeur ne peut, de son propre chef, assumer la décision dans le sens de l'alinéa *a*) du § 1 ci-dessus, le Syndicat des Éditeurs se charge d'une censure préalable.

La décision du Syndicat des Éditeurs peut revêtir l'une des formes ci-après :

a) Le Syndicat estime qu'il n'y a pas d'objections.

Il donne, sous sa propre responsabilité, l'autorisation de publication ;

b) Le Syndicat estime que des objections se présentent.

L'ouvrage qui motive cette réserve doit être soumis, avec indication des passages critiqués, à la Propaganda-Staffel, 52, avenue des Champs-Élysées, Paris ;

c) Le Syndicat des Éditeurs ne peut, de lui-même, prendre une décision ni l'autorisation de publication.

L'ouvrage en question est envoyé, pour examen, à la Propaganda-

A 101169

H4740 – 0005

Staffel, Section des Publications (Gruppe Schriftum), 52, avenue des Champs-Élysées, Paris.

3° Les ouvrages visés par les alinéas *b*) et *c*) du § 2, de même que ceux examinés de son propre chef par la Propaganda-Staffel, sont censurés, au nom de l'Administration militaire allemande en France, par la Propaganda-Staffel.

4° En raison de l'importance primordiale de la production intellectuelle pour l'établissement des relations entre les peuples allemand et français, toute infraction aux dispositions précédentes sera l'objet de sanctions appropriées à l'égard de celui (Éditeur ou Syndicat) qui aura assumé la responsabilité de publication.

5° Il est déclaré expressément que la responsabilité concerne l'Éditeur et non pas l'imprimeur des livres.

II

En application des directives énumérées ci-dessus, une action a été entreprise pour l'élimination des ouvrages indésirables.

Les Éditeurs français prennent l'engagement d'examiner à nouveau et avec tous les soins possibles leurs catalogues et leurs stocks, y compris les stocks éventuels chez leurs imprimeurs et relieurs.

Les ouvrages à supprimer après nouvel examen seront à livrer, accompagnés d'une liste, à la Propaganda-Staffel.

III

Les Éditeurs français sont tenus de remettre à la Propaganda-Staffel (Section des Publications, Gruppe-Schriftum) deux exemplaires, comme exemplaires d'archives, de toutes leurs réimpressions et nouveautés.

IV

La présente Convention est établie en deux exemplaires et signée, pour le compte du Chef de l'Administration militaire allemande en France, par la Propaganda-Staffel, et pour le compte du Syndicat des Éditeurs, par son Président.

Elle entre en vigueur à la signature.

101170

Paris, le 28 septembre 1940.

DOC. R.F. N° 1105

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

P 101166

H-4740

H4740 – 0006